

Un nouvel instrument normatif international :

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'UNESCO CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES MUSÉES, DE LEUR DIVERSITÉ ET DE LEUR RÔLE DANS LA SOCIÉTÉ

Rapport au Comité spécial d'experts techniques et juridiques (catégorie II)

(Siège de l'UNESCO, 27-28 mai 2015)

Contexte

La Conférence générale de l'UNESCO à sa 37^e session (novembre 2013) a reconnu la nécessité d'un nouvel instrument normatif dans le domaine des musées et adopté la résolution 37 C/43 demandant à la Directrice générale de procéder à l'élaboration d'un nouvel instrument normatif non contraignant sous la forme d'une recommandation. Conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par les dispositions de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif (ci-après « le Règlement »), la Conférence générale, par sa résolution 37 C/43, a également défini les méthodes de travail pour la préparation de la nouvelle recommandation. En particulier, elle a invité la Directrice générale à préparer un texte préliminaire d'un nouvel instrument normatif non contraignant sur la protection et la promotion de divers aspects du rôle des musées et des collections, en étroite collaboration avec le Conseil international des musées (ICOM), afin de compléter les instruments normatifs existants, et de soumettre un projet de texte à sa 38^e session. Préalablement à cette phase, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement, la Directrice générale de l'UNESCO a envoyé aux États membres, le 12 septembre 2014, une lettre circulaire (CL/4076) avec un rapport préliminaire pour leurs commentaires et observations au moins dix mois avant l'ouverture de la 38^e session de la Conférence générale, à savoir, le 10 janvier 2015.

Commentaires sur le rapport préliminaire

Plus de trente commentaires et observations des États membres de l'UNESCO ont été reçus sur le rapport préliminaire envoyé par la Directrice générale le 12 septembre 2014.

Ils ont tous accueilli positivement et soutenu le processus de préparation du projet de recommandation sur les musées et les collections.

Ces commentaires peuvent être consultés dans leur intégralité à l'adresse Web suivante :

<http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/museums/recommendation-on-the-protection-and-promotion-of-museums-and-collections/observations-by-member-states-on-the-draft-preliminary-report/>

Certains répondants ont exprimé leurs préoccupations concernant la portée et la nature de la recommandation elle-même ; un certain nombre de répondants ont également soulevé des questions spécifiques et techniques, et exprimé des observations sur les neuf éléments spécifiés dans le rapport préliminaire.

Méthodes de travail et calendrier

Le présent rapport contient un projet de texte de la recommandation proposée, qui a été élaboré par le Secrétariat à la lumière des commentaires et observations sur le rapport préliminaire, en conformité avec la résolution 37 C/43, par le biais d'un vaste processus de consultation avec l'ICOM et ses éléments constitutifs. Le Secrétariat a pris bonne note de leurs observations dans la préparation du projet.

Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 10 du Règlement, le présent rapport est soumis aux États membres de l'UNESCO et au Comité spécial d'experts techniques et juridiques (catégorie II) qui se tiendra au Siège de l'UNESCO du 27 au 28 mai 2015. Le but de cette réunion est d'examiner le projet de texte de la recommandation à la lumière des commentaires et observations reçus des États membres, en vue d'approuver un projet qui sera soumis à la Conférence générale à sa 38^e session (3-18 novembre 2015), pour son examen et adoption éventuelle. Conformément au paragraphe 5 de l'article 10 du Règlement, le rapport final et le projet final devraient être communiqués aux États membres au moins 70 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence générale, soit le 25 août 2015.

Questions générales

Portée et nature de la recommandation proposée

1. Compte tenu de la diversité des besoins et des circonstances concernant les ressources financières, humaines et institutionnelles des musées, la nouvelle recommandation devrait être un instrument à caractère général, et définit une vision et des directives stratégiques aussi universellement applicables que possible afin d'aider tous les États membres à améliorer leurs lois et stratégies nationales relatives aux musées et aux collections. Elle se concentre sur la promotion de la coopération internationale dans les divers domaines du travail de musée ;
2. La recommandation fournit des directives politiques qui s'adressent aux différentes parties prenantes, aux niveaux international, national et technique. Il convient de souligner que la recommandation n'est pas destinée à fournir des indications détaillées sur des questions spécifiques, qui sont couvertes par le Code de déontologie de l'ICOM mentionné dans le texte. En outre, le présent projet se concentre sur les musées et ne traite pas des domaines connexes tels que les archives et les bibliothèques ;
3. Un certain nombre d'États membres ont exprimé le souhait que la nouvelle recommandation suggère une approche intégrée, présentant une vision bien équilibrée sur la définition, les rôles et les fonctions des musées, accordant une importance à la fois aux fonctions traditionnelles/conventionnelles et nouvelles/contemporaines. Les rôles principaux et traditionnels des musées pour la conservation, la recherche, l'éducation et la communication sont soulignés, tandis que la vision contemporaine des musées, à savoir leurs rôles sociaux et économiques, qui est fortement liée au mandat actuel de l'UNESCO pour le développement durable et le dialogue interculturel, est également incluse. Tandis que l'intégrité des collections demeure l'une des questions centrales de la recommandation, elle promeut également la vision des musées en tant que « créateurs/générateurs/vecteurs » de la culture et comme forums et espaces de réflexion sur les communautés et les identités culturelles collectives, et sur les questions culturelles actuelles ;
4. Le rôle des musées pour le développement durable est présenté non seulement en termes de potentiel économique, mais aussi, et surtout, comme une approche inclusive pour le développement humain en harmonie avec l'environnement et reliant la science, l'éducation et le tourisme ;
5. À la lumière des débats passés, des résolutions et des décisions des sessions précédentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif à ce sujet, la nouvelle recommandation cherche une synergie accrue et une complémentarité avec les instruments internationaux normatifs existants et en particulier avec les conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture ; l'importance du respect des principes énoncés dans les instruments internationaux existants adoptés par l'UNESCO et par d'autres organismes a également été soulignée par les États membres. La recommandation inclut donc en note de fin, la liste des instruments internationaux normatifs associés sans spécifier d'ordre d'importance, les priorités pouvant varier d'un pays à l'autre. Toutefois, la nécessité de protéger les musées et

les collections ainsi que l'importance de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels sont explicitement mentionnées ;

6. En ce qui concerne les rapports des États membres sur la mise en œuvre de la recommandation une fois qu'elle aura été adoptée, conformément aux articles IV et VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO, les rapports des États membres sur la mise en œuvre de la recommandation seront soumis tous les quatre ans à la Conférence générale, sauf décision contraire ;
7. Conformément à la résolution 32 C/77 et à la procédure en plusieurs étapes adoptée par le Conseil exécutif (décision 177 EX/ 35 (I)), le Conseil exécutif, en particulier le Comité sur les conventions et recommandations, examinera leurs rapports. Le Comité sur les conventions et recommandations rendra compte ensuite de ses travaux à cet égard à la Conférence générale, destinataire final des rapports des États membres.

Questions spécifiques

1. Le titre provisoire employé lors des débats précédents « Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections » a été remplacé, à l'initiative de l'ICOM, par « Recommandation concernant la protection et la promotion des musées, de leur diversité et de leur rôle dans la société » de sorte que le sujet central de la recommandation reste le musée. Deux caractéristiques fondamentales des musées, qui sont au cœur de la recommandation, ont été ajoutées au titre. La première est la diversité des musées en référence à la Déclaration universelle de l'UNESCO de 2001 sur la diversité culturelle et à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. La seconde, le rôle éducatif, social et économique des musées dans la société, est également considérée comme un facteur important à souligner dans le titre ;
2. Le terme « collections » a différentes définitions en termes juridiques et culturels à travers le monde et il peut être difficile de parvenir à un consensus sur une définition unique ; le concept pourrait inclure des collections privées et publiques, ainsi que des collections de toutes sortes. Il était donc préférable de souligner l'importance des collections dans les fonctions de musées, en particulier pour leur valeur scientifique, à savoir, en matière de recherche et d'apprentissage. À cet égard, il est considéré que les collections dans leur intégralité sont valorisées, comme des éléments inventoriés et enregistrés par et dans les musées ;
3. Le « patrimoine » tel que défini comme les collections des musées dans le texte, englobe non seulement les biens définis dans la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et dans la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, mais aussi des expressions du génie humain et en ce sens, comprend à la fois le patrimoine transmis par les générations antérieures et des formes plus contemporaines de la culture telles que les arts numériques ;
4. L'importance des technologies de l'information et de la communication (TIC) est mise en évidence non seulement pour la gestion des collections (inventaires, documentations), mais aussi pour la diffusion et la communication des connaissances (collections virtuelles, artefacts numérisés) et par rapport à l'interactivité et à la créativité. Les questions entourant les droits de propriété et droits d'auteur relatifs à la numérisation des collections ne sont pas incluses, car elles devraient être abordées dans d'autres instruments spécifiquement consacrés à ces questions ;
5. Les thèmes présentés ci-dessous ne sont pas abordés en profondeur dans le présent instrument, pour les raisons indiquées :

- (a) Un grand nombre de questions spécifiques concernant le financement des musées, les études, les questions de provenance, la mobilité, l'accession et la cession des collections, etc., sont également amplement traitées dans le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, et la recommandation s'y réfère explicitement ;
 - (b) Les questions telles que la protection des collections et des musées en cas de conflit armé, le trafic illicite et les questions d'éducation et d'accès sont largement couvertes par les instruments internationaux existants, à savoir la Convention de 1954 et ses deux Protocoles, la Convention susmentionnée de 1970, la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, la Recommandation de 1960 concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, ainsi que par un nombre important de législations nationales des États membres.
6. Les éléments suivants ne sont pas couverts par le présent projet de recommandation, en raison de l'absence de consensus à leur sujet dans la communauté internationale des musées :
- (a) La question de la propriété des collections, ainsi que la classification des collections, est un sujet sur lequel un consensus n'a pu être atteint entre les États membres. Pour qu'elle soit incluse, il faut qu'un nombre important de pays aient déjà abordé cette question dans leurs législations nationales ;
 - (b) Le texte se réfère uniquement à la mobilité des pièces de musées dans le contexte des fonctions principales des musées, en particulier dans le cadre de la préservation de l'intégrité des collections, à des fins éducatives et de recherche ;
 - (c) Les questions de la gestion et de l'administration des musées sont discutées (§29), mais compte tenu de leur nature technique et des différences entre les États membres et les tailles des musées, il est difficile de préciser plus en détail les techniques de gestion qui devraient être utilisées. Les meilleures pratiques dans ce domaine sont également présentées et partagées au sein de divers réseaux et groupes nationaux et internationaux de professionnels des musées ;
 - (d) Le rôle des musées à l'égard des communautés autochtones n'est pas directement traité, l'approche à cette question variant considérablement en fonction des États membres. Il s'agit également d'un sujet qui mérite une attention particulière sous une autre forme que ce texte. Toutefois, cette question est largement traitée dans le Code de déontologie de l'ICOM, auquel se réfère la recommandation.

Projet de Recommandation concernant la protection et la promotion des musées, de leur diversité et de leur rôle dans la société

Préambule

La Conférence générale,

Considérant que les musées partagent certaines des missions fondamentales de l'Organisation, telles que mentionnées dans son Acte constitutif, et, notamment, qu'ils contribuent à diffuser largement la culture, à éduquer l'humanité au service de la justice, de la liberté et de la paix, à fonder la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité et à garantir le plein et égal accès de tous à l'éducation, dans la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances,

Considérant également qu'une des fonctions de l'Organisation, telle que définie dans son Acte constitutif, consiste à donner un nouvel élan à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture en mettant en place des activités éducatives en collaboration avec les membres, à leur demande, et en instaurant une collaboration entre les pays en vue de réaliser l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous sans distinction de race, de genre ni d'aucune autre condition, économique ou sociale, et d'entretenir, d'étoffer et de diffuser le savoir,

Reconnaissant l'importance de la culture sous ses diverses formes dans le temps et l'espace, le bénéfice que les peuples et sociétés tirent de cette diversité, ainsi que la nécessité d'intégrer la culture dans sa diversité, de façon stratégique, dans les politiques nationales et internationales de développement et ce, dans l'intérêt des communautés, des peuples et des pays,

Affirmant que la préservation, l'étude et la transmission du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, dans ses aspects mobilier et immobilier, revêtent une grande importance pour toutes les sociétés, pour le dialogue interculturel entre les peuples, pour la cohésion sociale, ainsi que pour le développement durable,

Réaffirmant que les musées peuvent efficacement contribuer à l'accomplissement de ces missions, tel que précisé dans la Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, qui a été adoptée par la Conférence générale à sa 11^e session (Paris, 14 décembre 1960),

Réaffirmant également que les musées contribuent au renforcement des droits de l'homme, tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier son article 27, ainsi que par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ses articles 13 et 15,

Considérant qu'ils jouent aussi un rôle sans cesse croissant dans la stimulation de la créativité, en offrant des opportunités pour les industries créatives et culturelles, contribuant ainsi au bien-être matériel et spirituel des citoyens à travers le monde,

Considérant qu'il est de la responsabilité de chaque État membre de protéger le patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, mobilier et immobilier, sur le territoire sous sa juridiction, et de soutenir l'action des musées à cet effet,

Rappelant qu'un corpus d'instruments normatifs internationaux adoptés par l'UNESCO et ailleurs, incluant des conventions, des recommandations et des déclarations sur le thème du rôle des musées, —, existe et demeure valideⁱ,

Prenant en compte l'ampleur des changements socioéconomiques et politiques qui ont affecté le rôle et la diversité des musées depuis l'adoption de la Recommandation de 1960 concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous,

Désireuse de compléter les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux en vigueur faisant référence au rôle des musées en faveur du patrimoine culturel et naturel, dans ses formes matérielle et immatérielle et ses aspects mobilier et immobilier, et aux rôles et responsabilités connexes, et d'en étendre l'application,

Ayant examiné les propositions relatives à la recommandation concernant la protection et la promotion des musées, de leur diversité et de leur rôle dans la société,

Adopte cette recommandation le XX novembre 2015.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions suivantes en prenant toutes mesures législatives ou dispositions nécessaires pour mettre en œuvre, à l'intérieur des territoires respectivement sous leur juridiction, les principes et normes établis dans cette recommandation.

Introduction

1. Nous vivons dans une époque de changements climatiques, démographiques et technologiques sans précédent, avec des répercussions sur la culture et l'environnement.
2. Notre rapport à la culture et à la nature et, notamment, au patrimoine et au développement du savoir, en ressort singulièrement affecté. Les mutations rapides observées à travers le monde constituent un défi permanent pour les sociétés et pour leur rapport avec l'histoire et la préservation de leur environnement et de ses témoins matériels et immatériels.
3. La protection et la promotion de la diversité culturelle et naturelle ont émergé comme un enjeu majeur du XXI^e siècle. À cet égard, les musées constituent les principales institutions au sein desquelles les témoignages matériels et immatériels de la nature et des cultures humaines sont protégés et promus. Depuis des temps immémoriaux, l'humanité entretient une relation spécifique avec la réalité, en sélectionnant un certain nombre d'objets, en les étudiant et en les présentant aux générations actuelles et futures. Cette relation s'est illustrée par la mise en place de musées ouverts au public et dédiés à la préservation, à l'étude, à l'éducation et à la délectation.
4. Les musées sont devenus un phénomène populaire à travers le monde, et particulièrement depuis la seconde moitié du XX^e siècle ; leur nombre a pratiquement triplé en un demi-siècle. En tant qu'espaces de transmission culturelle, d'apprentissage, de discussions et de formation, ils jouent un rôle important dans l'éducation, la cohésion sociale et le développement durable. Au-delà de leur rôle essentiel dans la culture et la société, par leur ouverture au large public, ils contribuent également au développement économique, notamment à travers les entreprises culturelles et créatives et le tourisme international.

5. Les musées sont reconnus pour contribuer à toutes les formes d'éducation – formelle et informelle – et à l'apprentissage tout au long de la vie, sur de nombreux sujets. En outre, les musées ont un fort potentiel de sensibilisation du public aux bénéfices du patrimoine, à sa valeur et à son importance pour les sociétés, et à la responsabilité des citoyens pour contribuer à sa préservation et transmission.

6. Cette recommandation clarifie le rôle des musées et aborde l'importance de leur protection et de leur promotion, afin qu'ils puissent pleinement contribuer au développement durable et au dialogue interculturel à travers la préservation et la protection du patrimoine ; la protection et la promotion de la diversité culturelle ; la transmission du savoir scientifique ; le développement des politiques éducatives, de l'apprentissage tout au long de la vie et de la cohésion sociale ; ainsi que le développement de l'économie créative et touristique.

I. Définition et diversité des musées

7. Dans cette recommandation, le terme « musée » est défini comme une « institution permanente sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, communique et expose le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et de son environnement à des fins d'études, d'éducation et de délectation »ⁱⁱ. En tant que tels, les musées sont des institutions qui cherchent à représenter la diversité naturelle et culturelle de l'humanité, et jouent un rôle essentiel dans la protection, la préservation et la transmission du patrimoine culturel.

8. Les musées conservent et présentent les collections. Dans la présente recommandation, le terme « collection » est défini comme « un ensemble de biens culturels et naturels, matériels et immatériels, anciens et contemporains, dont les différents éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à la cohérence de cet ensemble, et dont la valeur scientifique est supérieure à la somme des valeurs individuelles de ses composants ». Une collection de musée est une collection dont les objets sont inscrits dans l'inventaire du musée.

9. Au sein de la présente recommandation, le terme « patrimoine » est défini comme un groupe de ressources matérielles et immatérielles que les personnes sélectionnent et identifient, indépendamment des questions de propriété, comme le reflet et l'expression de leurs valeurs, leurs croyances, leurs savoirs et leurs traditions en constante évolution, méritant une protection, une mise en valeur et une transmission aux générations futures.

II. Enjeux des musées au sein de la société

10. Les musées sont actuellement confrontés à des transformations considérables, liées à celles des sociétés dans lesquelles ils se sont développés, qui pourraient les conduire à redéfinir leurs rôles futurs, au risque de voir certaines de leurs missions remises en cause et leur diversité restreinte ; ces enjeux sont exposés ci-après.

Mondialisation

11. La mondialisation a entraîné une augmentation sans précédent de la mobilité internationale des professionnels de musées, des visiteurs, des objets de collections et des sources de financement. Cette mobilité mène à de nouvelles pratiques de gestion muséale, des attentes plus grandes de la part des parties prenantes, et de nouveaux risques liés à la préservation. Cela pourrait également mener à une situation dans laquelle les grands musées attireraient des millions

de visiteurs et disposeraient de moyens considérables, pendant que les musées de taille plus réduite continueraient à manquer de ressources pour remplir leurs missions élémentaires. Un autre effet potentiel de la mondialisation est l'uniformisation des musées, de leurs collections et de leurs modèles de gestion, liés à un modèle international unique, au risque de voir leur diversité décliner.

Relations des musées avec l'économie et la qualité de vie

12. Les musées peuvent être des acteurs majeurs de la société en contribuant à des activités génératrices de revenus. En outre, ils participent à l'économie touristique et peuvent contribuer à la qualité de vie des communautés et des régions dans lesquelles ils sont implantés. De manière générale, ils promeuvent le développement de l'économie créative.

13. Dans les économies de marché contemporaines, les musées ont été conduits à accroître leurs activités génératrices de revenus, ce qui pourrait être préjudiciable à leurs fonctions principales – préservation, recherche et communication. Les bénéfices de ces fonctions principales, qui sont pourtant d'une plus grande importance pour la société, ne peuvent être principalement exprimés en termes financiers.

Rôle social

14. Le rôle social du musée fut mis en avant par la Déclaration de 1972 de Santiago du Chili. Les musées modernes sont de plus en plus vus, dans tous les pays, comme jouant un rôle clé au sein du système social et comme un facteur d'intégration et de cohésion sociale. En ce sens, ils peuvent aider les communautés à affronter de profonds changements sociétaux, notamment ceux qui engendrent une hausse des inégalités et l'effondrement du tissu social.

15. Les musées sont des espaces publics vitaux destinés à toutes les classes de la société et qui peuvent, à ce titre, jouer un rôle majeur dans le développement du lien et de la cohésion dans la société, ainsi que dans la réflexion sur des identités collectives. Les musées sont des lieux particulièrement ouverts à tous et engagés dans l'idée d'offrir un accès à chacun, en particulier aux personnes les plus fragiles et marginalisées qui, pour des raisons financières, des difficultés physiques ou des inégalités d'éducation, n'ont pas l'habitude de visiter de sites culturels ou naturels. Ils peuvent constituer des espaces de réflexion et de débat relatifs au respect des droits de l'homme et de l'égalité des genres au sein de la société. En tant qu'agent d'inclusion sociale, les musées peuvent aussi jouer un rôle dans les discussions sur les problématiques culturelles actuelles.

Les musées et les technologies de l'information et de la communication (TIC)

16. Les changements apportés par l'arrivée des technologies de l'information et de la communication offrent d'extraordinaires opportunités en termes de préservation, d'étude, de création et de transmission du patrimoine et des savoirs qui y sont associés. De tels changements peuvent aussi créer un fossé entre les institutions technologiquement plus avancées et celles qui peinent à faire face à ces progrès technologiques, et exclure les membres du public qui n'ont pas accès à ces outils ou aux formations nécessaires à leur utilisation.

III. Fonctions principales des musées

Préservation

17. La préservation du patrimoine culturel et naturel est une des fonctions principales du musée. La préservation englobe les activités liées à l'acquisition, la gestion des collections, l'analyse des risques et le développement de plans d'urgence, la sécurité, la conservation préventive et curative, ainsi que la restauration des objets de musée.

18. La création et la maintenance d'un inventaire professionnel et le soin continu des collections sont des composantes essentielles de la gestion des collections muséales. L'inventaire constitue un outil fondamental pour protéger les musées, prévenir et lutter contre le trafic illicite, et les aider à accomplir leur rôle dans la société. Cela permet également une gestion appropriée de la mobilité des collections.

Recherche

19. La recherche, et notamment l'étude des collections, constitue une autre fonction principale des musées. C'est uniquement par le biais des connaissances issues de la recherche que le plein potentiel des musées peut être réalisé et apporté au public.

Communication

20. La communication est une autre fonction principale du musée. Les activités de communication comprennent l'exposition et l'interprétation des collections permanentes ; l'organisation d'expositions temporaires et d'événements publics ; les publications, les programmes éducatifs et l'interaction avec le public, dans le respect de l'intégrité des collections.

21. Les musées participent à l'éducation formelle et informelle, et à l'apprentissage tout au long de la vie, à travers le développement et la transmission du savoir, les programmes éducatifs et pédagogiques, en partenariat avec d'autres institutions éducatives, notamment les écoles. Les programmes éducatifs dans les musées abordent en premier lieu des sujets ayant trait à leurs collections pour des publics variés, et contribuent également à accroître la reconnaissance de l'importance de la préservation du patrimoine culturel et naturel et à favoriser la créativité.

22. Les politiques de communication prennent en considération l'intégration, l'accès et l'inclusion sociale, et sont menées en collaboration avec les publics, y compris les groupes qui ne fréquentent habituellement pas les musées. Les actions des musées sont également renforcées par les actions du public et des communautés en leur faveur.

IV. Politiques

Politiques générales

23. Les instruments internationaux existants reconnaissent l'importance et le rôle des musées dans la protection et la promotion du patrimoine naturel et culturel, à la fois matériel et immatériel, ainsi qu'en matière d'accessibilité générale de ce patrimoine pour le public. Dans cette optique, les collections muséales devraient bénéficier des mesures de protection et de promotion accordées au patrimoine culturel par ces instruments.

24. Les musées sont tenus de respecter les lois nationales et locales en vigueur, et devraient adhérer aux principes des instruments internationaux pour la protection et la promotion du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, ainsi qu'à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Les musées sont aussi tenus de prendre en compte les principales normes déontologiques et professionnelles établies par la communauté professionnelle muséale. À ce titre, les États membres sont vivement encouragés à veiller à ce que le rôle des musées dans la société soit exercé en accord avec les normes légales et professionnelles en vigueur dans les territoires sous leur juridiction.

25. Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer la protection et la promotion des musées situés dans les territoires sous leur juridiction, en soutenant et en développant ces institutions conformément à leurs fonctions principales. À ce titre, le développement des ressources humaines, physiques et financières nécessaire à leur bon fonctionnement devrait être considéré comme une priorité.

26. La diversité des musées et du patrimoine dont ils sont responsables constitue leur plus grande richesse. Cette diversité devrait être prise en considération lorsque les musées accomplissent leurs fonctions principales de préservation, de recherche et de communication. Les États membres sont encouragés à protéger et promouvoir cette diversité, tout en encourageant les musées à s'inspirer des critères de qualité élevés définis et promus par les communautés muséales nationales et internationales.

Politiques fonctionnelles

27. Les États membres sont invités à soutenir les politiques actives de préservation, de recherche et de communication qui permettent aux musées de protéger et de transmettre le patrimoine matériel et immatériel aux générations futures. Dans cette optique, les efforts collaboratifs et participatifs entre les musées, avec les communautés et le public devraient être vivement encouragés.

28. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées afin de s'assurer notamment que la réalisation d'un inventaire basé sur les normes internationales soit une priorité pour les musées établis sur le territoire sous leur juridiction. La numérisation des collections muséales peut être utile à cet égard, mais ne doit pas être considérée comme un substitut à la conservation physique des biens culturels qui est prioritaire.

29. Les bonnes pratiques en matière de fonctionnement, de protection et de promotion des musées, de leur diversité et de leur rôle dans la société ont été reconnues par les réseaux muséaux nationaux et internationaux. Ces bonnes pratiques sont mises à jour continuellement afin de refléter les innovations du secteur. À cet égard, le *Code de déontologie pour les musées* adopté par le Conseil international des musées (ICOM) constitue la référence la plus largement partagée. Les États membres sont encouragés à promouvoir l'adoption et la diffusion de ces principes et d'autres bonnes pratiques, ainsi qu'à s'en inspirer pour le développement de normes, de politiques muséales et de législation nationale.

30. Les États membres devraient s'assurer que les musées situés sur le territoire sous leur juridiction emploient des personnels qualifiés ayant l'expertise nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités. Des opportunités de formation continue et de développement professionnel de tous les personnels de musées devraient être mises en œuvre afin de maintenir la qualité des effectifs.

31. Le fonctionnement effectif des musées est directement influencé par les mécanismes de financement publics et privés mis en place pour les soutenir. Les États membres devraient veiller à assurer une vision précise, des mesures de planification et un financement adéquats pour les musées, ainsi qu'un équilibre harmonieux entre les différents moyens de financement, afin qu'ils puissent remplir leur mission au bénéfice de la société qui soit en pleine adéquation avec leur fonction principale. Les fonctions des musées sont également influencées par les nouvelles technologies et leur rôle de plus en plus important dans la vie de tous les jours. Ces technologies ont un fort potentiel pour la promotion des musées à travers le monde, mais elles constituent aussi de potentielles barrières pour les personnes et les musées qui n'ont pas accès à ces outils ou à la connaissance et aux techniques nécessaires à leur utilisation. Les États membres devraient s'efforcer de permettre un plein accès à ces technologies pour les musées et les individus.

32. L'esprit de la recommandation adoptée en 1960 concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous demeure important pour pérenniser la place des musées au sein de la société. Le rôle social des musées constitue, avec la préservation du patrimoine, leur raison d'être. Les États membres devraient veiller à inscrire ces principes dans les lois régissant les musées établis sur les territoires sous leur juridiction.

33. L'un des moyens les plus efficaces de protéger et promouvoir les musées, leur diversité et leur rôle dans la société, s'effectue par le biais de la coopération avec les autres musées et institutions en charge de la protection et de la promotion de la culture, du patrimoine et de l'éducation. Par conséquent, les États membres devraient encourager la coopération et les partenariats entre musées aux niveaux local, régional, national et international, et notamment leur participation à des réseaux professionnels et à des associations favorisant cette coopération.

-
- ⁱ Liste des instruments internationaux directement ou indirectement liés aux musées et collections :
- La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), et ses deux Protocoles (1954 et 1999)
 - La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)
 - La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)
 - La Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)
 - La Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)
 - La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
 - La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)
 - Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
 - La Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (UNESCO, 1956)
 - La Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous (UNESCO, 1960)
 - La Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, 1964)
 - La Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel (UNESCO, 1972)
 - La Recommandation concernant l'échange international de biens culturels (UNESCO, 1976)
 - La Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers (UNESCO, 1978)
 - La Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (UNESCO, 1989)
 - La Déclaration universelle des droits de l'homme (1949)
 - La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966)
 - La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle 2001
 - La Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (2003)
 - La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

ⁱⁱ Cette définition est celle donnée par le Conseil international des musées (ICOM), qui réunit, au niveau international, le phénomène de musée dans toute sa diversité et les transformations à travers le temps et l'espace. Cette définition décrit un musée comme un organisme ou une institution public ou privé, sans but lucratif.